

### 3. LA NATURE DE LA REDDITION DES COMPTES

« La reddition de comptes désigne l'opération qui découle de l'obligation de répondre de l'exercice d'une responsabilité. « Elle présuppose l'existence d'au moins deux parties : une partie qui attribue des responsabilités et une autre qui s'engage, en les acceptant, à faire rapport sur la façon dont elle les a assumées<sup>4</sup>. » Ainsi, toute reddition de comptes comporte l'attribution des responsabilités, le devoir de déclarer le rendement et la surveillance du rendement par un tiers. »<sup>5</sup>

Dès lors qu'une personne accepte la charge d'atteindre des objectifs déterminés et qu'elle dispose des moyens nécessaires pour ce faire, elle a le pouvoir d'agir et l'obligation de le faire. Ce pouvoir qui lui est conféré induit non seulement une obligation de rendre compte, mais également celle de justifier son action. La reddition des comptes implique non seulement de comparer les résultats aux objectifs, mais également de justifier la manière dont ils ont été atteints. Comme le note Ouellet F. « Le processus vise également à faire la preuve (...), que l'on a fait tout ce qui était raisonnable, avec les pouvoirs et les ressources dont on disposait, pour influer sur l'atteinte des résultats. »<sup>6</sup>

Être en mesure de rendre compte (comparer et justifier), suppose, qu'en amont de l'action, aient été formulées et divulguées les intentions qui motivent l'action, les objectifs, les normes d'exécution et les ressources à y consacrer.

1. **L'intention** : Les pouvoirs publics sont tenus de justifier la raison d'être des politiques qu'ils entendent mettre en œuvre : Nature et portée des problèmes (Pourquoi?) – Définition et hiérarchisation des services offerts (Quoi?) – Populations cibles (Qui?) – Proposition d'organisation pour livrer les services (Comment?).
2. **Objectifs** : Pour se concrétiser en actions, les intentions doivent être traduites en objectifs échelonnés dans le temps. On parlera d'objectifs stratégiques lorsque l'on vise un horizon éloigné et d'objectifs opérationnels ou annuels dans le cadre d'un exercice.
3. **Normes d'exécution** : De nombreux pays accordent une importance primordiale à la légalité des procédures en matière de dépenses publiques et au contrôle du respect de la réglementation. En effet, l'action publique s'insère dans un cadre législatif qui, en premier lieu, l'autorise (Loi de Finances) puis la sanctionne (Loi de règlement budgétaire). Entre les deux, l'exécution du budget est balisée par un certain nombre

4 Rapport du Comité indépendant de révision sur les fonctions du Vérificateur général du Canada (le « Comité Wilson »), Page 9.

5 La reddition de comptes. Bureau du vérificateur interne, Université Laval. Novembre 2005. Page 2.

6 Ibid.

## LA REDDITION DES COMPTES

d'étapes formelles (Procédures d'exécution des dépenses), dont le caractère contraignant dépend du degré de latitude accordé aux responsables par la loi.

4. **Prévisions de ressources** : La capacité à atteindre les objectifs est subordonnée à l'attribution des ressources financières nécessaires et suffisantes. Dans le cadre d'un budget-programme, il est fait recours à la budgétisation par activité (BPA) ou à des méthodes qui en sont dérivées pour prévoir les ressources nécessaires à la réalisation des activités.

La reddition des comptes consiste à évaluer les réalisations sous les quatre aspects susmentionnés :

1. Comparer les **objectifs** aux résultats;
2. Comparer les ressources consommées aux **budgets alloués**;
3. Justifier l'action notamment en démontrant qu'elle s'est inscrite dans l'**intention** et que lors de sa réalisation, les **normes d'exécution** ont été respectées.

La Figure 4 de la page suivante illustre que : i) la notion de responsabilité couvre tout le spectre du processus budgétaire, soit prévoir, agir et rendre compte ii) l'exercice de reddition des comptes vise à expliquer l'incidence de l'action sous tous les aspects qui ont conduit à la prévoir (intention, objectifs, ressources, normes d'exécution) et iii) l'exercice de la responsabilité est sujet à une vérification externe (surveillance du rendement par un tiers).

Figure 4 – De l'intention à l'analyse des résultats

